

EXIGENCES DU RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE ET D'UN AGENT INFECTIEUX AINSI QUE SUR LE CONFINEMENT D'OISEAUX CAPTIFS

Qu'entend-on par « oiseaux » ?

Tous les oiseaux élevés ou détenus en captivité pour la production de viande, d'œufs de consommation ou d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement et la reproduction de ces catégories d'oiseaux et les oiseaux de basse-cour de fantaisie.

Ex. : poule, poulet, dinde, canard, caille, pintade, oie, faisan, poule warren, autruche, émeu, nandou.

À compter du 4 novembre 2005

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'OISEAUX

- prendre les mesures nécessaires pour empêcher que ses oiseaux soient en contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages ;
- confiner ses oiseaux à l'intérieur d'une installation construite et aménagée de manière à empêcher tout contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages ;
- ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux.

Si le propriétaire ou gardien d'oiseaux est dans l'impossibilité de confiner ses oiseaux, il doit :

- aviser le MAPAQ par écrit, **avant le 12 novembre 2005** à l'adresse suivante :
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Institut national de santé animale
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (QUÉBEC) G1R 4X6
- nourrir et abreuver ses oiseaux à l'intérieur d'un lieu ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce que des oiseaux sauvages ne puissent y avoir accès ni les souiller ;
- aviser sans délai le MAPAQ de toute mortalité (sauf abattage, accident ou blessure) ;
- obtenir la visite d'un médecin vétérinaire **avant le 26 novembre 2005**. Ce dernier doit :
 - examiner les oiseaux ;
 - prélever des échantillons ;
 - faire rapport des résultats au MAPAQ dans les plus brefs délais.

- à partir du **1^{er} janvier 2006**, **IL DOIT CONFINER SES OISEAUX** à l'intérieur d'une installation construite et aménagée de manière à empêcher tout contact direct ou indirect avec des oiseaux sauvages.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN D'AUTRUCHES, D'ÉMEUS OU DE NANDOUS

- aviser le MAPAQ par écrit, **avant le 12 novembre 2005** à l'adresse suivante :
 - Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
 - Institut national de santé animale
 - 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
 - Québec (QUÉBEC) G1R 4X6
- nourrir et abreuver ses oiseaux à l'intérieur d'un lieu ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce que des oiseaux sauvages ne puissent y avoir accès ni les souiller ;
- ne pas utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux ;
- aviser sans délai le MAPAQ de toute mortalité (sauf abattage, accident ou blessure) ;
- obtenir la visite d'un médecin vétérinaire **avant le 26 novembre 2005**. Ce dernier doit :
 - examiner les oiseaux ;
 - prélever des échantillons ;
 - faire rapport des résultats au MAPAQ dans les plus brefs délais.